

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DDEEES 173 G** Subventions et convention avec l'association Le Laboratoire Paris Région Innovation.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation la signature d'une convention relative à l'octroi de subventions à l'association Le Laboratoire Paris Région Innovation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et les suivants ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer une convention de partenariat 2013, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association loi 1901 Le Laboratoire Paris Région Innovation, sise au 24, rue de l'Est Paris 20e (Numéro SIMPA = 68 361) pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement.

Article 2 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.574.000 euros est attribuée à l'association Le Laboratoire Paris Région Innovation.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 91-2, nature 6574, ligne 55005 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour l'exercice 2013 et exercices suivants, sous réserve du vote des crédits correspondants.

Article 4 : Une subvention d'investissement d'un montant de 350.000 euros est attribuée à l'association Le Laboratoire Paris Région Innovation.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur la fonction 90, nature 2042, mission 400, AP 3875 du budget d'investissement du Département de Paris pour l'exercice 2013 et suivants, sous réserve du vote des crédits correspondants.